

4G2

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 121,96 EUROS

SIEGE SOCIAL : 2B Boulevard Latil

13008 MARSEILLE

398 612 614 R.C.S. MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 2024

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT

Monsieur Antoine GUIS

Antoine GUIS

✓ Certified by  yousign

— STATUTS —

**\\ Identification des associés **

1 - Monsieur Jean-Pierre Marie Antoine GUIE, courtier, demeurant à MARSEILLE (8^e) 10 Rue de la Plante.

Né à MARSEILLE le 8 Novembre 1948.

Epoux divorcé en premières noces de Madame Geneviève Mireille Fernande SPENGLER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 20 Juin 1975.

Epoux en secondes de Madame Anita Solange LETROTEUR avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu aux présentes minutes le 24 Novembre 1976, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 3 Décembre 1976.

2 - Monsieur François Xavier GUIIS, étudiant, demeurant à LA
TOUR D'AIGUES (84240) La fayence.
Né à MARSEILLE le 13 août 1973.
Célibataire.

3 - Monsieur Renaud Marie Raymond GUIIS, lycéen, demeurant
chez ses parents, Mr et Mme Jean Pierre GUIIS, 10 rue de la Riente à
MARSEILLE 8ème.

Né à MARSEILLE le 22 juin 1979.

Célibataire mineur.

4 - Monsieur Antoine Bertrand Marie GUIIS, collégien, demeurant
chez ses parents, Mr et Mme Jean Pierre GUIIS, 10 rue de la Riente à
MARSEILLE 8ème.

Né à MARSEILLE le 16 juin 1982.

Célibataire mineur.

5 - Monsieur Edouard Erik Roger Marie GUIIS, écolier, demeurant
chez ses parents, Mr et Mme Jean Pierre GUIIS, 10 rue de la Riente à
MARSEILLE 8ème.

Né à MARSEILLE le 3 octobre 1988.

Célibataire mineur.

-- TITRE I --

\\ Forme - Objet - Dénomination - Siège \\ \\ Durée - Prorogation - Dissolution \\

- Article 1: Forme -

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et
suivants du Code Civil.

- Article 2: Objet social -

La société a pour objet : Acquisition de tous Immeubles.

Et généralement: La propriété, l'administration et l'exploitation par bail,
location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir
propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou
autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses
immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport
en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous
lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini
ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le
caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou
autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes
opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité
sociale.

- Article 3: Dénomination -

La dénomination de la Société est : "4 G 2"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers
doivent indiquer la dénomination sociale suivie de l'énonciation du montant du
capital social; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro
d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Article 4 : Siège social -

Le siège social de la société « 4G2 » est situé à :

2B Boulevard Latil, 13008 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision unanime des associés

- Article 5: Durée - Prorogation - Dissolution -

* Durée *

La durée de la Société est fixée à 70 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

* Prorogation *

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

* Dissolution *

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

-- TITRE II --

\\ Apports - Capital Social - Parts sociales \\

- Article 6: Apports -

(a la constitution de la société : acte reçu par Me Guy ROUSSET-ROUVIERE notaire associé à MARSEILLE le 11 août 1994).

Les fondateurs suivants ont effectué les apports à la Société, savoir :

1 - Monsieur Jean-Pierre GUIZ: 400 francs.

2 - Madame Anita LETROTEUR épouse de Monsieur Jean-Pierre GUIZ: 400 francs.

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

La somme représentative des apports a été déposée, ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article SEPT qui suit.

Ensuite de :

1/ la donation de parts sociales par acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 18 juillet 1995, enregistré à MARSEILLE recette principale du 8ème arrondissement le 25 juillet 1995 bordereau 308/31 (droits : 500 Frs).

2/ de la donation de parts sociales par acte reçu aux minutes de Me Guy ROUSSET-ROUVIERE notaire associé à MARSEILLE le 18 juillet 1995 enregistré à la recette principale du 1er arr.sud MARSEILLE le 31 juillet 1995 F°66 bordereau 482 numéro 2.

La répartition du capital est actuellement la suivante :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt et un virgule quatre-vingt-seize (121.96) euros.

Suite à la donation-partage du 30 juillet 2009, il est divisé en huit (8) parts sociales de quinze virgule vingt-quatre (15.24) euros chacune, numérotées

- Monsieur Renaud GUIIS, à concurrence de trois parts, ci numérotées de 3, 4 et 5,	3 parts
- Monsieur Antoine GUIIS, à concurrence de une part, ci numérotée 6,	1 part
- Monsieur Edouard GUIIS, à concurrence de quatre parts, ci numérotées de 1, 2, 7 et 8,	4 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit huit parts, ci	8 parts
---	---------

-- TITRE III --

\\ Parts sociales \\

\\ Chapitre 1 – Caractéristiques \\

- Article 8: Souscription et libération des parts -

* Souscription *

Lorsqu'elles remunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

* Libération des parts sociales *

- Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

- Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra "Article 6" et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- Article 9: Représentation des parts -

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

- Article 10: Incidence du régime de communauté -

- sur la qualité d'associé -

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts

souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

\ Chapitre 2 - Droits et obligations attachés aux parts \

- Article 11: Droits attachés aux parts -

** Droit d'intervention dans la vie sociale **

a) - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

b) - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant.

c) - Il participe aux décisions collectives d'associés.

** Droits sur les bénéfices, les réserves **

** et le boni de liquidation **

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

** Droit au maintien des engagements sociaux **

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

** Comptes courants d'associés **

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

** Droit à la délivrance de documents **

- Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

** Droits de disposition sur les parts sociales **

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

** Droit de se retirer de la société **

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînant son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

- Article 12: Obligations attachées aux parts -

** Obligations aux dettes sociales **

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

** Obligation de respecter les statuts **

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

- Article 13: Indivisibilité des Parts -

- Exercice des droits attachés aux parts -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

\ Chapitre 3 - Cession de parts entre vifs \

- Article 14: Forme et conditions des cessions -

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifié au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défalquant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Article 15: Nantissement -

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Chapitre 4 - Transmission des parts sociales
Liquidation de la société ou disparition de la personnalité morale d'un associé

- Article 16: Transmission non soumise à agrément préalable -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

- Article 17: Transmissions soumises à agrément préalable -
Cession à titre gratuit

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

Cession à titre onéreux au profit de tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, le prix ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

L'agrément doit être donné dans le délai de un mois à compter de la notification.

Si le cessionnaire est agréé, la gérance doit en aviser immédiatement le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et la cession peut être régularisée aux charges, conditions et prix prévues par la notification.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société, peut, dans le même délai, faire acquérir les parts par un tiers désigné ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation, et ce aux charges, conditions et prix préalablement notifiés.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la cédant peut finalement décider de conserver les parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de un mois, à compter de la notification faite par lui à la société et aux associés de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette disposition caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai de un mois à compter de ladite décision.

\ Chapitre 5 - Droit de Prémption des associés \

Les associés bénéficient d'un droit de prémption en cas de cession par un associé de tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société, droit qui s'exerce selon les modalités ci-après.

Le cédant doit notifier au gérant son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée, et le prix offert.

Le gérant informe les associés du projet de cession dans les huit jours de sa réception au siège social, en leur fournissant les mêmes renseignements.

Si les demandes d'achat des associés préempteurs excèdent le nombre de parts dont la cession est projetée, ces demandes sont réduites proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé préempteur.

Les achats ont lieu au prix proposé ou en cas de désaccord, au prix fixé par un expert conformément à l'article 1843-4° du code civil.

A défaut d'exercice du droit de prémption par les associés ou en cas d'exercice partiel de ce droit, le cédant peut, à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, réaliser la cession projetée.

-- TITRE IV --

\ Administration et contrôle de la société \

Article 18 - Gérance

« Nomination »

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique ou morales, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

* Démission du gérant *

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

*** Révocation ***

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.
Il est également révocable par décision unanime des autres associés.
Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

*** Publicité ***

La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

*** Pouvoirs du Gérant ***

.. Pouvoirs externes ..

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2° ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

.. Pouvoirs internes ..

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

.. Signature sociale ..

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la

mention : "Pour la Société Civile 4 G 2", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant" ou "l'un des gérants".

*** Rémunération ***

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

*** Responsabilité ***

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

- Article 19: Contrôle de la société -

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

-- TITRE V --

**\\ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES **

- Article 20: Forme des décisions -

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

-- TITRE VI --

**\\ Année sociale - Comptes et résultats sociaux **

- Article 21: Exercice social -

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant jusqu'au 31 Décembre.

- Article 22: Comptabilité - Comptes annuels -
- Bénéfices - Affectation et Répartition -

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

-- TITRE VII --

\\ Modifications du pacte social \\

- Article 23: Modification du capital social -

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celle de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

-- TITRE VIII --

\\ Dissolution - Liquidation \\

- Article 24: Liquidation et divers -

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer,

et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.